

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 09 SIDPC-DREAL 121

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Mortagne sur Sèvre**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8, L.515.15 à L.515.25, D.125-29 à D.125-34, R.515-24, R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles R511-9, R 512-55, R511-10 et l'annexe au R511-9, du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société NITRO BICKFORD – siège social : 21 rue Vernet – 75008 Paris - à exploiter les activités de son dépôt d'explosifs situé à Mortagne sur Sèvre et notamment l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-145 du 04 avril 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société NITRO-BICKFORD, pour les stockages de matières explosives ;

VU l'arrêté préfectoral 08 SIDPC 083 du 3 novembre 2008 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation pour l'établissement NITRO BICKFORD sur la commune de Mortagne sur Sèvre ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire du ministre des transports, de l'équipement et du tourisme et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre en date du 5 novembre 2009 relative aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cholet en date du 14 décembre 2009 relative aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'étude de dangers dans sa version de mai 2007 et complétée en juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Mortagne sur Sèvre et de Cholet (commune associée du Puy Saint Bonnet) est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement NITRO BICKFORD classé AS au sens des articles R511-9, R512-55, R511-10 et l'annexe au R511-9, du code de l'environnement, générant des effets de type surpression et de type projection et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les installations de stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs de l'établissement de la société NITRO BICKFORD situé à Mortagne sur Sèvre, appartiennent à la liste prévue au IV de L. 515-8 du code de l'environnement et sont susceptibles d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société NITRO BICKFORD à Mortagne sur Sèvre par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT qu'un dialogue entre les services de l'Etat, les élus, les industriels et les acteurs locaux, s'appuyant sur un dispositif d'association autour du projet de plan favorisera l'implication de chacun dans la gestion publique des risques technologiques autour du site implanté sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre et qu'une information régulière du public basée sur la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées contribuera à développer une démarche d'appropriation de ce mode de gestion des risques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Vendée et du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Mortagne sur Sèvre, sur les parties des territoires des communes de Mortagne sur Sèvre et de Cholet (commune associée du Puy Saint Bonnet) potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publique.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société NITRO BICKFORD exploite des installations de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage et à la manutention des produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et de projection.

ARTICLE 3 : En leur qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement des Pays de la Loire et les Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée et du Maine-et-Loire sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Vendée et du préfet du Maine-et-Loire ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentant :

- la société NITRO BICKFORD exploitant les installations à l'origine du risque, Adresse du siège social : 21 rue Vernet – 75008 Paris
- les communes de Mortagne sur Sèvre et de Cholet (commune associée du Puy Saint Bonnet),
- la communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre, et la communauté d'agglomération du Choletais;

- le **Comité Local d'Information et de Concertation** créé autour de l'établissement de la société NITRO BICKFORD à Mortagne sur Sèvre,
- Madame la présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs, le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

En fonction de l'état d'avancement des études, les documents d'élaboration du projet de PPRT seront consultables par le public dans les mairies de Mortagne sur Sèvre et de Cholet et sa mairie annexe du Puy St Bonnet.

Toute personne a aussi la possibilité de faire connaître ses observations par courrier adressé à :
DREAL Pays de la Loire – Groupe de subdivisions de la Roche sur Yon –
Z.I. Nord – 135 rue Philippe Lebon - 85000 La Roche sur Yon

La concertation consiste en outre, en une réunion publique d'information organisée par le maire sur la commune de Mortagne sur Sèvre.

Un bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis par l'article 4, et mis à la disposition du public aux préfectures de la Vendée et du Maine-et-loire ainsi que dans les mairies de Mortagne sur Sèvre et de Cholet et sa mairie annexe du Puy St Bonnet.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis par l'article 4 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et du Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Vendée,
- à la préfecture du Maine-et-Loire,
- à la sous-préfecture de Cholet,
- au siège de la Communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre,
- au siège de la Communauté d'agglomération du Choletais,
- en mairie de Mortagne sur Sèvre,
- en mairie Cholet,
- en mairie annexe du Puy St Bonnet.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet de la Vendée, dans les journaux OUEST-France et Le Courrier Vendéen du département de la Vendée, et OUEST-France et Le Courrier de l'Ouest du département du Maine-et-Loire.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

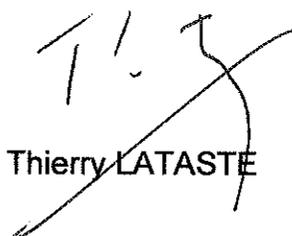
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès des préfets de la Vendée et du Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Vendée, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture du Maine-et-Loire, M. le maire de Mortagne sur Sèvre, M. le maire de Cholet, M. le président de la Communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre, M. le président de la Communauté d'agglomération du Choletais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 23 DEC. 2009

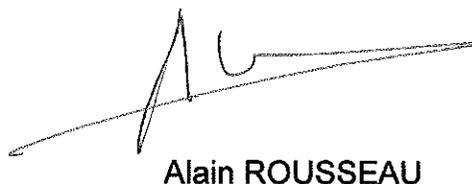
LE PREFET DE LA VENDEE



Thierry LATASTE

ANGERS, le 23 DEC. 2009

LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE
Pour le préfet absent
Le secrétaire général



Alain ROUSSEAU

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 09 SIDPC-DREAL 121 du 23 DEC. 2009
La Roche sur Yon, le 23 DEC. 2009

Thierry LATASTE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 09 SIDPC-DREAL 121 du
Angers, le 23 DEC. 2009

Annexe
Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société NITRO BICKFORD à Mortagne sur Sèvre

Pour le préfet absent, le secrétaire général
Aimé ROUSSEAU 23 DEC. 2009

